

Règlement modifiant le Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs (chapitre I-9, r. 9.1) est modifié par la suppression, à l'article 4, du dernier alinéa.
2. Les sections II à IV de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« SECTION II « DOSSIER D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

« 5. Le comité constitue et tient à jour un dossier pour chaque ingénieur qui fait l'objet d'une inspection professionnelle ou à qui un questionnaire d'autoévaluation a été envoyé.

Ce dossier contient, selon le cas, le questionnaire d'autoévaluation ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet.

« 6. L'ingénieur peut consulter son dossier d'inspection professionnelle et, en acquittant les frais prescrits, en obtenir copie.

Le secrétaire du comité caviarde, préalablement à la consultation ou à la remise à l'ingénieur d'une copie d'un document contenu au dossier, toute information pouvant permettre d'identifier la personne à l'origine de l'inspection.

« SECTION III « SURVEILLANCE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

« 7. Le comité surveille l'exercice de la profession en suivant le programme de surveillance qu'il détermine et qui est approuvé par le Conseil d'administration.

« 8. Le comité peut transmettre à un ingénieur un questionnaire d'autoévaluation.

L'ingénieur doit lui faire parvenir ce questionnaire dûment rempli dans les 30 jours de sa réception.

« 9. Le secrétaire du comité, s'il le juge opportun, choisit un expert pour procéder à une inspection professionnelle, selon son domaine d'expertise.

Dans le cadre d'une inspection professionnelle, un inspecteur ou un expert peuvent notamment :

1° réviser et analyser les dossiers, les documents d'ingénierie, les rapports, les registres et les autres éléments relatifs à l'exercice professionnel de l'ingénieur ou auxquels l'ingénieur a collaboré ;

2° interroger l'ingénieur sur ses connaissances et sur tous les aspects de son exercice professionnel ;

3° interroger une personne avec qui l'ingénieur collabore, y compris son supérieur immédiat ;

4° procéder à un examen, une entrevue dirigée, à de l'observation directe ou soumettre l'ingénieur à des questionnaires d'évaluation des compétences.

Le choix des moyens d'inspection relève de l'inspecteur ou de l'expert.

L'ingénieur qui fait l'objet d'une inspection doit autoriser l'inspecteur ou l'expert à prendre connaissance ou à obtenir une copie sans frais des éléments mentionnés au paragraphe 1° du deuxième alinéa qui sont en sa possession ou détenus par un tiers et ce, quel qu'en soit le support.

« **10.** Au moins 7 jours avant la date fixée pour l'inspection professionnelle, le comité transmet à l'ingénieur un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'inspection, ainsi que le nom et les coordonnées de l'inspecteur et de l'expert, le cas échéant.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins de l'inspection, celle-ci peut être tenue sans avis.

« **11.** Le comité peut joindre à l'avis prévu à l'article 10 un formulaire de préinspection.

L'ingénieur doit lui faire parvenir ce formulaire dûment rempli dans les 5 jours de sa réception.

« **12.** Si l'ingénieur, pour un motif sérieux, ne peut recevoir l'inspecteur, il doit le prévenir sans délai et convenir avec lui d'une nouvelle date pour la tenue de l'inspection, laquelle ne peut, à moins de circonstances exceptionnelles, être fixée plus de 14 jours après la date initialement prévue.

L'ingénieur doit fournir à l'inspecteur toute pièce au soutien de sa demande de reporter l'inspection.

« **13.** L'ingénieur qui fait l'objet d'une inspection professionnelle doit être présent à moins d'en être dispensé par l'inspecteur.

« **14.** L'inspecteur peut suspendre l'inspection professionnelle et convenir avec l'ingénieur de la date, de l'heure et du lieu où elle se poursuivra.

À moins de circonstances exceptionnelles, la reprise de l'inspection ne peut être fixée plus de 14 jours après la date de sa suspension.

« **14.1.** L'inspecteur et, le cas échéant, l'expert qui ont procédé à l'inspection professionnelle rédigent un rapport faisant état de leurs constats et de leurs conclusions qu'ils transmettent au comité dans les 30 jours suivant la fin de l'inspection.

« SECTION IV

« INSPECTION PORTANT SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN INGÉNIEUR

« **14.2.** Une inspection portant sur la compétence professionnelle de l'ingénieur n'a pas à être précédée d'une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance.

Lorsque l'inspection portant sur la compétence professionnelle de l'ingénieur fait suite à une inspection effectuée dans le cadre du programme de surveillance, une copie du rapport d'inspection prévu à l'article 14.1 est jointe à l'avis.

« **14.3.** Les articles 9 à 14.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une inspection portant sur la compétence professionnelle d'un ingénieur. ».

3. L'article 15 de ce règlement est modifié par la suppression, au paragraphe 1°, de « que lui fait passer l'Ordre ».
4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.